



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale
de la Vienne

Poitiers, le 17 juin 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

TERRENA POITOU
route de Mirebeau
86170 VOUZAILLES

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de granulation

Par transmission en date du 10 mai 2011, M. le préfet de la Vienne nous a communiqué le dossier des enquêtes publique et administrative relatif à la demande d'autorisation présentée par les Établissements TERRENA POITOU, dont le siège social se trouve Téléport 4 – Astérama 1 – Avenue Thoma Edison – BP 90501 – 86961 FUTUROSCOPE – Chasseneuil du Poitou Cedex pour leur site situé Route de Mirebeau – 86170 VOUZAILLES.

Le site existe depuis les années 70. Il a été exploité successivement par la Coopérative Agricole de la Vienne, Terre de Vienne, Groupe Centre Atlantique, Union Poitou-Anjou et enfin Terrena Poitou depuis le 1er janvier 2004.

Ce site n'a jamais fait l'objet de déclaration ou d'autorisation administrative d'exploiter.

Lors de la visite d'inspection en date du 21 avril 2009, il a été constaté l'exploitation des installations sans autorisation. Un AP de mise en demeure de produire le dossier de demande d'autorisation sous 3 mois a été signé par M. le Préfet le 29 mai 2009. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 28 août 2009 à la préfecture de la Vienne. L'inspection a prononcé la non recevabilité du dossier le 19 mars 2010 car le dossier n'était ni complet ni régulier.

Les compléments au dossier ont été déposés le 10 juin 2010.

Dans son rapport du 30 août 2010, l'inspection des installations classées a considéré le dossier comme recevable et proposé l'envoi en enquêtes publique et administrative.

Après avoir rappelé le contexte du dossier, le présent rapport a pour objet de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions destinées à réglementer l'exploitation des installations des Établissements TERRENA POITOU – site de Vouzailles, en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'Environnement pris pour l'application du titre 1er, du livre V, du Code de l'Environnement.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Les Établissements TERRENA POITOU à Chasseneuil du Poitou ont repris la propriété et l'exploitation des installations de Vouzailles depuis 2004.

Le dossier concerne la régularisation administrative en regard de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'activité de granulation de pailles et issues de céréales. Ces activités se composent de la façon suivante :

- une chaîne de granulation, soumise à autorisation sous la rubrique 2260-2-a, pour une puissance totale installée de 1000 kW ;
- des cellules de stockage et boisseau (granulés et issues), soumis à autorisation sous la rubrique 2160-b, pour une capacité totale de 44188 m³ ;
- un stockage de pailles, soumis à déclaration sous la rubrique 1530-3, pour une capacité de 8000 m³ ;
- un dépôt d'engrais liquides en récipients, soumis à déclaration sous la rubrique 2175, pour une capacité de 115 m³ ;
- un stockage de produits visés à la rubrique 1172 (très toxiques), pour une capacité maximale de 19 tonnes (non classé) ;
- un stockage de produits visés à la rubrique 1173 (toxiques), pour une capacité maximale de 99 tonnes (non classé) ;
- un stockage d'engrais visés à la rubrique 1331-II, pour une capacité maximale 80 tonnes en sacs et 60 tonnes en vrac (non classé) ;
- un stockage d'engrais visé à la rubrique 1331-III, pour une capacité maximale de 1000 tonnes (non classé) ;
- un dépôt liquides inflammables visé à la rubrique 1432-2, pour une capacité équivalente de 400 l (non classé) ;
- une installation de compression d'une puissance de 7,5 kW (installation ne relevant plus de la rubrique 2920 depuis la modification de la nomenclature).

L'effectif total des Établissements TERRENA POITOU pour l'exploitation de ses sites est de 206 permanents.

L'effectif affecté au site de Vouzailles est de 2 personnes, dont le responsable de silo.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site est situé à environ 750 m du bourg de Vouzailles. Il est environ 120 m des habitations les plus proches.

Les installations sont constituées de :

- l'usine de granulation ;
- le hangar de stockage ;
- le silo de stockage des produits finis ;
- le bâtiment de stockage des engrais et produits phytosanitaires ;
- le local entretien ;

Le site est bâti sur les parcelles n° 26, 27, 37 et 38 de la section cadastrale YK, propriétés des établissements TERRENA POITOU. L'emprise de l'installation est de 2,69 ha.

L'accès au site se fait par la RD24 et la RD40.

Le rayon d'affichage pour la rubrique 2160 est de 3 km autour du site.

L'aire impactée concerne les communes de Vouzailles, Champigny le Sec, Le Rochereau, Cuhon, Massognes, Maisonneuve, Cherves et Maillé.

Une première enquête publique prescrite par arrêté 2010-D2/B3-265 du 29 octobre 2010 a été annulée suite à une erreur dans le rayon d'affichage (2km au lieu de 3km). Une nouvelle enquête, tenant compte du rayon d'affichage de 3 km, a été prescrite par AP 2011-DRCL/BE-047 du 10 février 2011.

3. Le projet, ses caractéristiques

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	2260.2.a	A	c
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2160.a	A	c
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	1530.3	D	c
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1172	NC	/
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	1173	NC	/
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en usage défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	13331.II	NC	/

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :	1331.III	NC	/
III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).			
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.	2175	NC	/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1432.2	NC	/
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa			(1)

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c)

(1) A la suite de la parution du décret n°2010-1700 du 30/12/2010, la rubrique 2920 relative aux installations de compression a évolué. Elle ne concerne plus que les " installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ”.

Les installations de compression et de réfrigération de TERRENA POITOU, site de Vouzailes, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques et étant de plus très en dessous du seuil de 10 MW, ne sont ainsi plus classées.

4. Les inconvénients et moyens de prévention

Les rejets atmosphériques causés par les émissions de poussières d'origine végétale représentent l'enjeu principal de l'établissement.

En cas d'incendie, on peut aussi craindre des émissions de composés toxiques provenant de la décomposition des engrais ou des produits phytosanitaires, ainsi qu'un risque de pollution des eaux d'extinction. Les risques restent cependant limités compte tenu des faibles quantités mises en jeu.

4.1- Prévention de la pollution des eaux

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable. La consommation est liée aux besoins sanitaires pour 10 m³/an et à l'alimentation des presses pour 22 m³/an.

Les eaux usées sanitaires sont collectées et traitées dans une fosse septique avant d'être épanchées.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures sont collectées dans un bassin d'infiltration. Les eaux de voiries sont canalisées et évacuées vers le bassin d'infiltration ; leur prétraitement par séparateur d'hydrocarbures a été prévu par l'exploitant.

4.2- Pollution atmosphérique

L'activité de l'usine de granulation et du silo est émettrice de poussières.

Les principales sources de pollution atmosphérique proviennent des opérations de réception, manutention, nettoyage, stockage et chargement des pailles et issues.

La chaîne de fabrication possède un réseau d'aspiration de poussières avec séparation au niveau de cyclones puis rejet en toiture équipés de filtres à manches permettant de respecter les exigences réglementaires. Les autres rejets de poussières sont diffus.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières fines supérieure à 50 g/m³.

4.3- Déchets

Les déchets produits sont triés avant d'être acheminés dans les filières de recyclage ou de traitement :

- les déchets ou issus de céréales constituent la matière première de l'usine, aussi ils sont récupérés et valorisés dans la fabrication d'aliments pour le bétail,
- des déchets industriels banals (DIB), palettes bois, emballages, cartons, papiers, films plastiques... sont envoyés en déchetterie.

Ce site n'est pas un point de collecte pour les emballages de produits phytosanitaires et les produits périmés non utilisables en provenance des utilisateurs adhérents de la coopérative.

4.4- Bruit et vibrations

Les nuisances sonores générées par les activités du site proviennent du fonctionnement de l'usine ainsi que des cyclones et de la manutention.

Les émissions sonores sont perceptibles durant les horaires d'ouverture des installations, sur une plage horaire allant de 8h à 12h et de 14h à 17h.

L'installation est localisée en dehors de l'agglomération de Vouzailles dans une zone rurale à faible densité d'habitations.

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été effectuée en juillet 2009. Les émissions sonores sont conformes à la réglementation.

Ce site n'est pas émetteur de vibrations particulières.

4.5- Trafic

Le site est desservi par les routes départementales 24 et 40.

Le trafic généré par le site représente 10 A/R pour le personnel et jusqu'à 40 véhicules lourds (PL et tracteurs) par semaine, pour un trafic total de 550 véhicules par jour pour les RD 24 et 40.

4.6- Impact paysager

Le site est implanté dans un environnement rural de champs et bois. Il existe depuis les années 70.

4.7- Impact sur la santé

L'ensemble des émissions liées à l'activité de la société ne présente pas de risque sanitaire sur la santé des personnes, ni de l'environnement, étant donné leur nature et/ou leurs conditions de stockage et de mise en œuvre, selon l'étude d'impact.

Il n'y a pas dans l'aire d'étude, de population sensible du type établissement recevant du public.

4.8- Remise en état du site

En cas de cessation de l'activité, l'exploitant s'engage à prendre les mesures nécessaires visant à :

- neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- évacuer l'ensemble des déchets et produits chimiques présents sur le site à l'arrêt de l'activité,
- maintenir un bon état d'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de son environnement.
- évacuer l'ensemble des produits stockés sur le site ;
- nettoyer les sols ;
- interdire ou limiter les accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie ou d'explosion ;
- déterminer une pollution éventuellement provoquée par les activités exercées (engrais, produits phytopharmaceutiques, etc...) ;
- réaliser une étude simplifiée des risques.

5. Les risques et moyens de prévention

L'exploitant identifie deux dangers liés à la fabrication d'aliments pour le bétail :

- l'incendie ;

- l'explosion.

Trois dangers principaux sont liés aux installations de stockage de granulés :

- incendie / échauffement du stockage ;
- ruine des structures et ensevelissement ;
- explosion de poussières.

Les dangers principaux liés aux installations de stockage d'engrais sont :

- la décomposition avec formation de fumées toxiques sous l'effet d'une chaleur importante – les engrais stockés ne sont pas sujets à ce type de phénomène;
- la détonation – le conditionnement et la nature des engrais rendent nécessaire un apport important d'énergie pour détonner ;
- la pollution liée aux eaux d'extinction d'incendie.

Quatre scénarii sont retenus dans l'étude de dangers joint au dossier de demande d'autorisation :

- incendie généralisé du stockage de paille à l'intérieur du hangar ; les effets thermiques sortiraient du site, traverseraient la RD24 et atteindraient le champs voisin. Cependant, compte tenu de la cinétique et de la visibilité d'un incendie, il est peu vraisemblable qu'un tiers puisse se trouver dans ces zones d'effets lorsqu'elles atteindraient cette puissance maximale. Les effets domino atteindraient le stockage d'issues de céréales.
- incendie généralisé du stockage de paille à l'intérieur de l'usine de granulation ; les effets thermiques ne sortiraient pas du site, toutefois, ils pourraient atteindre le stockage d'issues sur la plate-forme. Les effets domino sur le local entretien, les stockages d'engrais et de phytosanitaires ainsi que sur le silo peuvent être contenus par une intervention rapide des secours (arrosage des parois pour prolonger leur tenue au feu et éviter l'échauffement du silo).
- explosion primaire d'un élévateur ; si l'explosion a lieu en pied d'élévateur, elle n'aurait pas d'effet sur les installations attenantes – si elle a lieu en tête, elle pourrait se propager aux cellules ou aux boisseaux (scénario suivant).
- explosion secondaire d'une cellule ou d'un boisseau de stockage de céréales (propagation d'une explosion primaire d'un élévateur) ; sous réserve que l'exploitant réalise les travaux prévus en terme de surface d'événements, les conséquences resteraient circonscrites au site.

Aucun engrais à Décomposition Auto Entretien (du type 1331-1) n'est stocké sur le site.

Les mesures mises en place par l'exploitant (aspiration, nettoyage, etc...) limitent le risque d'explosion de poussières.

Le matériel électrique est adapté aux zones d'explosion définies par l'exploitant.

L'exploitant a prévu des moyens d'intervention adaptés (réserve incendie, colonne sèche, extincteurs).

Les engrais solides sont stockés dans un bâtiment indépendant.

Un dispositif permettant de contenir et traiter les eaux d'extinction potentiellement polluées sera mis en place.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice hygiène et sécurité est présente.

7. Les conditions de remise en état proposées

L'exploitant connaît ses obligations en matière de remise en état du site.

II - La consultation et l'enquête publique

Les avis des services

SDIS : l'avis favorable est assujéti aux respect d'un certain nombre de prescriptions concernant la colonne sèche de la tour de manutention et la réserve d'eau.

ARS : l'avis favorable est assorti de recommandations concernant les mesures de bruit vis à vis des tiers qui devront être effectuées conformément à la réglementation, la gestion de l'eau et les émissions atmosphériques.

INAO : aucune remarque n'est formulé sur ce projet.

DDT : l'avis est favorable, moyennant un certain nombre de constats concernant le projet et des précisions à apporter sur la gestion des eaux pluviales.

Les avis des conseils municipaux

Vouzailles : avis favorable

Champigny le Sec : pas d'avis émis

Le Rochereau : pas d'avis émis

Cuhon : pas d'avis émis

Massogne : Avis favorable

Maisonneuve : Avis favorable

Cherves : pas d'avis émis

Maillé : pas d'avis émis.

L'enquête publique

Une première enquête publique a été prescrite par AP n°2010-D2/B3-265 en date du 29 octobre 2010.

Suite à une coquille dans le rapport de l'inspection du 30/08/2010, le rayon de consultation pour l'enquête publique était insuffisant.

L'UT DREAL de la Vienne a adressé un courrier à la préfecture le 30 décembre 2010 pour signaler cette erreur.

L'arrêté 2011-DRCL/BE-047 du 10 février 2011 a prescrit l'ouverture d'une nouvelle enquête publique à compter du 7 mars 2011, et pour une période de 32 jours.

Durant cette période, aucune observation sur le projet n'a été formulé par écrit lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a reporté les observations orales recueillies lors de la première enquête. Celles-ci se révèlent plutôt favorables quand au projet. La seule réserve porte sur la maitrise de l'empoussièremment à la périphérie du site.

Dans son procès verbal d'observation, le commissaire enquêteur a demandé des précisions à l'exploitant concernant trois points :

- la production de poussières,
- la nature et l'impact du produit de désinsectisation,
- l'étude d'impact du stockage d'engrais liquides,
- les eaux d'extinction d'incendie et leur confinement.

Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse du 22/04/2011, l'exploitant a répondu aux différents commentaires et observations soulevés :

- l'ensemble des opérations et aménagements nécessaires à la collecte des poussières sera achevée en décembre 2011.

- il a fourni les caractéristiques et volumes utilisés pour l'insecticide, ainsi que sa fiche de données sécurité.

- il fourni les éléments complémentaires à l'étude d'impact concernant le maintien du stockage d'engrais liquides qui devait être supprimé dans le dossier initial.

- un bassin de confinement des eaux d'extinction sera mis en place à réception des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie (dimensionnement).

Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des compléments fournis, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif et situation des installations du site

Les installations de stockage existent depuis les années 70. Les Établissements TERRENA POITOU ont repris, depuis le 1er janvier 2004, ces installations qui sont apparues être exploitées sans l'autorisation requise au titre du Code de l'environnement.

Un dossier de demande de régularisation des installations a été déposé par l'exploitant. Ce dossier a été jugé complet et recevable le 30 août 2010 en vue d'être soumis aux enquêtes publique et administrative.

2. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

La procédure a fait évoluer le projet dans la mesure où le demandeur a pris en compte les demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

3. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, dans le cadre d'une approche intégrée.

Les observations émises par des tiers lors de l'enquête publique portent essentiellement sur :

- les risques d'incendie

La mise en place de la clôture et la réorganisation du stockage (abandon des murs de paille et mise en place de téls béton, ..) devrait réduire significativement le risque d'occurrence des sinistres.

La mise en place de la réserve incendie ainsi que la meilleure gestion des eaux d'extinction potentiellement polluées permettra une efficacité accrue dans le traitement d'un éventuel incendie.

- le bruit

Cette thématique abordée à l'initiative du commissaire enquêteur ne suscite pas de commentaire de la part des personnes interrogées. Le niveau sonore est diurne, éloigné des habitations et peu perceptible.

- les poussières

Ce point soulève plus de réticence. Toutefois les remarques évoquent la situation avant la mise en place des filtres à manche sur les aspirations. Les mesures en sortie de cheminées lorsque les filtres seront en place devraient confirmer la maîtrise des rejets de poussières à l'atmosphère.

Les points soulevés à l'initiative du commissaire enquêteur ont été évoqués dans le chapitre relatif à l'enquête publique ci-dessus.

4. modalités de prévention des risques à la source, conditions d'occurrence, scénarios maîtrise de l'urbanisation, scénarios plans de secours

Dans son étude de dangers, l'exploitant a retenu 5 scénarii pour deux typologies de sinistres : l'incendie et l'explosion.

L'incendie est envisagé pour le stockage de pailles et pour le stockage de l'usine de granulation.

La mise en place de mesures barrières comme les T béton ou la limitation de volumes pour l'usine permet de limiter la probabilité d'occurrence et l'importance d'un sinistre. Les moyens de secours seront améliorés avec

notamment la mise en place de la réserve incendie. Dans ces conditions, les effets domino internes apparaissent maîtrisés. Les effets thermiques sortent du site à l'est et atteignent la route départementale 24 ; ceci fera l'objet d'un porté à connaissance auprès de la mairie.

L'explosion a été étudiée pour l'élévateur, une cellule et un boisseau. Les surfaces d'événements vont être adaptées pour contenir les effets de surpression à l'intérieur du site.

V – Proposition de l'inspection

1. Les prescriptions

Le site existant déjà, il respecte d'ors et déjà les prescriptions de base concernant l'exploitation de ce type d'installation.

Toutefois, quelques aménagements sont prévus concernant notamment le complément de surfaces d'événements, la mise en service de la réserve incendie ainsi que le système de confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées (cf. supra).

2. La maîtrise de l'urbanisation à laquelle est subordonnée la délivrance de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation d'exploiter n'est pas liée à une maîtrise de l'urbanisme. Cependant, pour tenir compte des zones d'effets qui sortent des limites de propriété de TERRENA POITOU dans le cas d'un scénario accidentel, un porter à connaissance sera adressé à la commune de Vouzailles.

VI – Conclusion

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par les Établissements TERRENA POITOU sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.